LETTRE PASTORALE de Mgr l'évêque de Grenoble

HENRI-CHARLES DULAU D'ALLEMANS, par la grâce de Dieu et l'autorité du saint-siége apostolique, évêque de Grenoble : A tous les prêtres séculiers et réguliers, et à tous les fidèles de notre diocèse : Salut en notre Seigneur Jésus-Christ. Le moment est arrivé, Chers Frères, où pour l'acquit de notre conscience et l'intérêt de votre salut, nous devons vous dénoncer les crimes nouvellement introduits dans le sanctuaire, déchirer le voile hypocrite dont des mains sacriléges ont cherché à couvrir le précipice caché sous vos pas. Tant que le loup ravisseur n'a fait que roder autour du bercail confié à nos soins, nous nous sommes contentés d'observer en silence ses démarches, dans l'espérance que notre sollicitude, déja manifestée à cet égard, suffiroit pour l'en éloigner à jamais. Mais puisqu'au mépris de ce qu'il ya de plus sacré, cet ennemi de nos âmes a franchi sans pudeur toutes les barrières du sanctuaire, et qu'il a consommé son crime en usurpant une place qui nous avoit été confiée par l'église, il est de notre devoir de réprimer la témérité de ce faux-pasteur, en déployant contre lui toute l'énergie de notre ministère et la sévérité des lois prononcées contre les schismatiques et les intrus. Pourrions-nous, Chers Frères, considérer de sang-froid, et sans élever la voix, ces actes sacriléges, et conserver des droits à votre confiance et à votre estime ? Non, non, et indépendamment des remords accablants auxquels nous serions intérieurement en proie par cette infidélité, nous ne tarderions pas à éprouver la censure, trop bien méritée, de ceux mêmes dont nous aurions flatté l'opinion en trahissant la cause de la religion. Rien donc ne sauroit nous faire différer plus longtemps le nouveau témoignage que nous allons rendre de notre foi. Les paroles et les exemples du grand apôtre nous soutiendront dans la carrière pénible des épreuves qui se présentent. *Tribulationes et vincula me manent ; sed nihil horum vereor, necfacio animam meam pretiosiorem quàm me, dummodò consummem cursum meum, et ministerium verbi quod accepi à domino Jesu*. Notre attachement aux principes de la foi et de la discipline ecclésiastique vous est un sûr garant, Chers Frères, de la douleur profonde que nous avons éprouvée en apprenant la promotion irrégulière de M. Joseph Pouchot, prêtre de notre diocèse, et ancien curé de Saint Ferjus au siége que la divine providence nous avoit confié, et sa consécration sacrilége, en vertu d'un titre aussi vicieux. Tous les actes qui

ont concouru au travestissement ridicule de ce vieillard malheureux, sont autant d'attentats contre les lois saintes de l'église. Pour vous en convaincre, Chers Frères, il suffiroit de vous rappeler ici les premiers éléments de votre foi sur la définition de l'église et la légitimité de ses pasteurs ; sur leur jurisdiction, et la puissance dont elle émane ; sur leur institution et les formes qui sont prescrites pour la leur transmettre. Ces principes comparés avec ce qui s'est observé dans la nomination, la consécration et l'institution du sieur Pouchot ne vous laisseroient aucun doute sur la nature de ses titres à l'apostolat, et sur la justice de nos réclamations. Pourriez-vous, en effet, Chers Frères, ne pas être saisis d'horreur à la vue du scandale qui déshonore maintenant l'église qui vous engendra à J.C. ? Et seriez-vous insensibles aux maux incalculables qui vont être la suite nécessaire des abominations qui souillent son sanctuaire ? La succession de vos pasteurs légitimes est interrompue, puisque celui qui nous remplace auprès de vous, n'a aucun des caractères de cette mission divine, sans laquelle notre ministère ne peut produire que des fruits de mort, en attirant sur vos têtes les malédictions du ciel. D'où vient ce prétendu pasteur ? Par qui est-il envoyé ? Par quelle porte entre t-il dans la bergerie ? Et comment prétendroit-il justifier la violence qu'il emploie pour s'asseoir à notre place et usurper notre siége ? Qu'il consulte, cet homme audacieux, les fastes de l'église, depuis son établissement jusqu'à nos jours, trouvera-t-il dans toute l'antiquité catholique un seul exemple d'une promotion semblable à la sienne, qui n'ait pas excité les réclamations des premiers pasteurs, provoqué leurs censures ? Souffrez que nous vous interpellions ici, Chers Frères, et que nous vous sommions de nous dire, si vous avez jamais eu des doutes sur la légitimité de la mission qui nous fut donnée par l'église pour vous conduire dans les voies du salut ; et si vous ne nous regardiez pas comme votre pasteur et votre chef dans l'ordre de la religion, ne devant cesser de l'être que par notre mort, notre démission libre et volontaire et acceptée, ou par une sentence canonique prononcée par notre supérieur hiérarchique, en conséquence d'un crime qui auroit nécessité la peine de notre déposition. Hors ces cas-là n'auriez-vous pas regardé l'acte qui nous auroit dépouillé de notre place et de notre jurisdiction, comme une vexation aussi injuste que criminelle : de quel nom auriez-vous appellé le prêtre qui se seroit présenté pour envahir ainsi notre autorité, et qu'elle eût été pour lui votre

confiance ! Quelque variation qu'aient éprouvé les choses humaines dans la révolution de cet empire, nous n'avons pu perdre les rapports sacrés que nous avons avec vous, Chers Frères, que par une des trois manières que nous venons de rapporter. Or, il n'en est pas une seule dont M. Pouchot puisse couvrir le crime de son intrusion, puisque nous vivons encore, que bien loin de nous être démis de notre siège, nous regarderions comme une désertion criminelle, l'abdication que nous en ferions dans les circonstances présentes parce qu'enfin nous ne connoissions aucune sentence canonique qui ait prononcé notre déposition. Nous sommes donc encore, par rapport à vous, ce que nous fumes dès l'instant de notre consécration, votre pasteur établi par Dieu pour vous conduire, exerçant sur vous, exclusivement à tout autre, les droits légitimes, que vous ne pouvez méconnoître sans vous séparer de la communion de Jésus-Christ et de son église, et sans vous condamner vous-mêmes à l'anathême. Car vous ne regarderez pas sans doute, Chers Frères, comme une destitution canonique les voies de fait et de violence, que des corps administratifs exerçant contre l'église de France dans ces temps de trouble et d'anarchie. Des pasteurs chassés de leurs églises en vertu des décrets d'une assemblée purement politique, ne perdront à vos yeux aucun des droits inhérens à leur caractère, et vous reconnoîtrez toujours dans ces hommes injustement persécutés, les envoyés de Dieu, vos pères et vos juges dans la foi, qui ne sont jamais plus dignes de votre confiance et de votre vénération, que quand ils combattent avec courage pour les grands intérêts de la religion et de votre salut : Vous apprécierez à leur juste valeur ces lois émanées de la puissance temporelle, par lesquelles elle prétend nous dépouiller d'une mission que nous ne tenions pas d'elle, et dont il n'étoit pas en son pouvoir de nous investir, pour en revêtir des hommes que l'église de s'avoue hautement, et qu'elle flétrit de ses censures. Notre seul et unique crime, Chers Frères est d'avoir méconnu l'autorité de l'assemblée nationale dans les choses qui sont du ressort de la puissance spirituelle ; et le refus formel que nous avons fait de nous soumettre à ses décrets en ce qui les concerne, a seul préparé notre ruine. Mais vous n'ignorez pas que cette improbation de la part du plus grand nombre des ministres de la religion, a mérité l'honneur du triomphe à l'église Gallicane. Non, jamais la journée du 4 janvier dernier ne s'effacera de ses fastes, elle sera un monument éternel élevé à sa gloire, et on n'oubliera jamais l'hommage que lui rendit, dans cette

circonstance, un de ses plus cruels persécuteurs, en disant « nous leur avons ravi les biens de la fortune, mais nous n'avons pu leur ravir l'honneur. » Eh ! Comment, Chers Frères, aurions-nous pu avilir notre ministère au point de jurer fidélité à une constitution qui renverse de fond en comble toutes les lois de la hiérarchie ecclésiastique, et tous les principes de sa jurisdiction, qui méconnoît celle du chef de l'église, en lui enlevant la connoissance de toutes les causes majeures qui sont subordonnées à son autorité ; qui réduit à rien les pouvoirs de vos premiers pasteurs, en renouvellant les erreurs du presbytérianisme ; qui attribue à un corps purement politique des droits de suprématie, en vertu desquels il institue et destitue à volonté les ministres de la religion, intervertissant l'ordre établi dans l'église en tout ce qui concerne leur élection, leur consécration et leur institution ; une constitution, en un mot, que le souverain pontife proscrit comme étant un amas et un extrait de plusieurs hérésies. *Congeries et succus plurimarum hereseum.* Jugez maintenant, Chers Frères, si c'est un crime d'avoir refusé notre adhésion à de pareilles nouveautés, et si nos prétendus successeurs ont acquis de grands droits à l'estime publique en prenant des places qu'on a déclaré vacantes sous ce prétexte. Nous n'ignorons pas que les factieux et les ennemis de la religion ne négligent aucun moyen pour vous tromper sur ce point comme sur une infinité d'autres ; mais qui d'eux ou de nous mérite d'avantage votre confiance dans une discussion où la vérité se montre si fort à découvert, revêtue du poids des plus grandes autorités ? La presqu'unanimité des pontifes de cet empire, leur chef à la tête, la plus saine partie, comme la plus nombreuse des pasteurs du second ordre, adhérant aux définitions de ceux du premier, vous annoncent partout, sans autre intérêt que celui de votre salut, les dangers que court votre foi, si vous admettez les pernicieux principes de la philosophie moderne : et vous balanceriez d'écouter leur voix pour vous ranger du côté de cette horde impure, qui cherche à vous perdre en flattant vos passions ? Ah ! Chers Frères, si vous étiez insensibles aux calamités qui affligent l'église de Jesus-Christ, si vous pouviez oublier l'obéissance que vous devez à votre pasteur légitime, du moins n'oubliez pas, je vous en conjure, ce que vous vous devez à vous-mêmes. Pensez que vos âmes sont faites pour le ciel, et qu'elles n'y arriveront jamais qu'autant que, fidèles à la loi de Dieu, vous marcherez jusqu'à la mort dans la voie de ses commandements.

Souvenez-vous que celui qui n'a pas l'église pour mère, ne peut avoir Dieu pour père ; et comment prétendriez-vous à la qualité d'enfants de l'église, en reconnoissant des pasteurs qu'elle désavoue, qu'elle chasse de son sein en les séparant de sa communion ? Abjurez donc à jamais cette secte schismatique que la philosophie cherche à élever sur les ruines de la religion de vos pères, ou renoncez au salut. Ne vous laissez pas séduire, Chers Frères, par les dehors du culte des novateurs. Quoi qu'ils reconnoissent les mêmes sacrements que nous ; que leur symbole, quant à présent, soit le même, et que leurs prétendus pasteurs soient revêtus du même caractère, ils n'en sont pas moins étrangers au corps mystique de Jesus-Christ, puisqu'ils sont sans pouvoirs et sans jurisdiction pour le gouverner. De qui la tiendroient-ils, cette jurisdiction, sans laquelle les fonctions du ministère sont des oeuvres de mort ou des crimes ? Ce n'est pas du souverain pontife, qui va les retrancher expressément de sa communion, et à qui cependant il appartient expressément de donner l'institution canonique aux premiers pasteurs, jusqu'à ce que l'église ait changé sa discipline sur ce point, et ait remis en d'autres mains l'exercice de ce pouvoir. C'est à elle seule qu'il appartient de faire ce changement, quand elle le croira utile et nécessaire à la religion, et non pas à une assemblée, qui a déclaré elle même n'avoir aucune autorité dans les choses de ce genre. Elle s'est donc grossièrement trompée, quand, de son propre mouvement et au mépris de sa déclaration, elle a dépouillé le souverain pontife de son droit d'institution, pour en revêtir les métropolitains, et successivement tout évêque qui seroit désigné à l'élu par les tribunaux séculiers. D'où il résulte, Chers Frères, que l'église est privée d'un pouvoir qu'elle tient immédiatement de son divin auteur, et que l'assemblée seule ou les tribunaux ont le droit exclusif maintenant d'en déléguer l'exercice, ce qui est un blasphême, en fait de dogme et de discipline. Appliquez ces principes, Chers Frères, au détail des fonctions de tous ces faux pasteurs ; il vous sera facile de prononcer sur leur validité et leur légitimité. Au tribunal de la pénitence ils prononceront les formules d'absolution, et vos péchés ne seront pas remis. Ils béniront à l'extérieur vos mariages, et cette bénédiction sera nulle. Ils vous accorderont des dispenses en differentes occasions, et jamais vous ne serez valablement dispensés. Ils imposeront les mains à vos lévites ; et leur ordination, quoique valable, quant au caractère, ne sera qu'un sacrilège, et ils resteront

privés de l'exercice de leurs ordres, sous les peines prononcées par le droit. Tels sont les malheurs, Chers Frères, qui sont prêts à fondre sur vous, si vous subissez le joug tyranique qu'on prétend vous imposer. J'ai dû vous les annoncer pour m'acquitter du plus important de mes devoirs, et pour prémunir votre foi contre tous les dangers dont elle est environnée dans ces jours malheureux. Choisissez maintenant entre la vie ou la mort, entre la religion catholique, apostolique et romaine ou une religion d'invention humaine, assemblage monstrueux d'idées incohérentes, et de principes destructeurs de toute autorité légitime. Si, plus attachés aux sophismes grossiers des novateurs qu'aux principes d'une religion divine, vous aviez le malheur d'étouffer notre voix, quand il est si intéressant pour vous et vos descendans d'y prêter une oreille attentive, nous déplorerions dans l'amertume de notre ame, jusqu'à notre dernier soupir, votre aveuglement, et ce ne seroit qu'alors que finiroient nos gémissemens sur le sort d'un troupeau dont les égaremens n'auroient pu altérer la tendresse que nous lui avons vouée pour toujours. Fasse le ciel, Chers Frères, que vous sortiez victorieux du combat qui est livré partout, avec autant d'acharnement que de fureur à la religion sainte de J. C. et à ses fidèles ministres. Anges tutélaires de notre église, et vous glorieux pontifes qui en fûtes les docteurs et les pères, veillez sur le précieux dépôt de la foi dans des contrées qui en sont redevables, après Dieu, à votre tendre sollicitude ; secondez nos foibles efforts par vos suffrages, et versez du haut du ciel vos bénédictions sur nous et sur le peuple confié à nos soins. Vierge sainte, nous connoissons tous les droits que nous avons à votre puissante protection; puisque nous avons le bonheur de vous avoir spécialement pour patrone, souffrez que nous en réclamions les effets dans ces jours de crise et de calamités, avec toute la ferveur dont nous sommes capables. Eloignez de nous par votre entremise, nous vous en conjurons, les malheurs qui menacent l'héritage précieux de votre fils adorable ; ne permettez pas qu'il devienne la proie du schisme et de l'erreur, et préservez l'autel que la piété de nos pères consacra à votre gloire, de l'erreur impure des nouveaux sectaires.

A ces causes, Chers Frères, et pour prévenir, autant qu'il est en nous, le schisme et ses efforts dans l'étendue de notre diocèse, le saint nom de Dieu invoqué, nous déclarons, comme successeur des apôtres, et héritier de leurs pouvoirs.

1°. Que la puissance temporelle n'a aucun pouvoir ni aucun droit de prononcer notre destitution, et de nous dépouiller d'une jurisdiction que nous tenons uniquement de Dieu, en vertu de notre institution canonique.
2°. Que la même autorité temporelle est également incompétente, en ce qui concerne l'institution et la destitution des curés, soit pour déposer ceux qui sont canoniquement pourvus, soit pour leur donner des successeurs.
3°. Que nous nous regarderons jusqu'à la mort, à moins qu'il n'intervienne un jugement canonique qui nous dépossède, comme légitime évêque de Grenoble, et seul revêtu de tous les pouvoirs nécessaires au gouvernement spirituel de ce diocèse.
4°. Qu'il est de foi que nul n'acquiert un droit l'égitime à l'exercice des fonctions ecclésiastiques par la seule nomination et institution du peuple, des magistrats, ou des puissances séculieres. De pareils ministres sont déclarés usurpateurs et intrus par le saint concile de Trente, (sess. 23, c. 4) n'exerçant sur les âmes qu'un ministère de malédiction réprouvé du ciel, si on en excepte l'absolution in extremis, (sess. 14, c. 7).
5°. Nous déclarons aussi, comme article de foi, qu'il existe dans l'église deux pouvoirs très-distincts, l'un qu'on appelle d'ordre, et l'autre de jurisdiction. Le premier se confère par l'imposition des mains, et le second émane de la mission de l'église ; de manière qu'il ne suffit pas, pour se dire pasteur légitime d'une église, d'avoir été validement et licitement ordonné, mais qu'il faut de plus avoir reçu de la part des supérieurs ordinaires l'institution canonique ; (concile de Trente, sess. 23, c. 7)
6°. Que dans l'état actuel de la discipline qui nous gouverne depuis plusieurs siècles, nous ne reconnoissons que le souverain pontife qui soit en possession du droit d'instituer, de confirmer, et de faire consacrer les évêques ; que tous ces différens actes, par conséquent, seroient ou illicites, ou irréguliers, ou nuls, s'ils étoient faits sans son autorité, et tous les pourvus ainsi, encourroient les peines prononcées par le droit contre les intrus, et les usurpateurs du caractère épiscopal.
7°. Nous déclarons en conséquence que la consécration du sieur Pouchot, ancien curé de St. Ferjus, a été illicite et criminelle, et attentatoire aux lois de l'église. Que l'institution prétendue canonique qu'il a reçue de tout autre que du chef de

l'église, est un acte vicieux, schismatique, et frappé de nullité ; et que sa rebellion contre une discipline en vigueur depuis des siècles dans l'église de France, lui a fait encourir les peines canoniques infligées en pareil cas.

8°. Que pour réprimer la témérité du sieur Pouchot, en s'immisçant dans le gouvernement de notre diocèse, en vertu des décrets de l'assemblée nationale, et des titres vicieux par lesquels il a prétendu envahir notre autorité, nous le déclarons et dénonçons schismatique, intrus et usurpateur de notre jurisdiction ; et comme tel, nous avertissons les fidèles confiés à nos soins qu'il a encouru par le seul fait la peine de l'excommunication. Nous lui interdisons en conséquence expressément, et sous les peines de droit, toute célébration des saints mystères, et toute fonction épiscopale dans l'étendue de notre diocèse. Comme aussi nous avertissons encore nos diocésains, que tous les sacrements qu'il administrera dans cet état, et les mystères qu'il célébrera seront autant de crimes et de profanations; et que toutes les dispenses qu'il donnera, et les actes, en un mot, de jurisdiction qu'il fera, seront absolument nuls et de nul effet ; que les prêtres qui reconnoîtront sa prétendue autorité, et recevront de lui mission, institution ou approbation, participeront à ses crimes, et partageront les peines prononcées contre son intrusion, et que tous les actes qu'ils feroient en conséquence de pareils pouvoirs dans l'exercice du ministère seroient illicites et nuls, la seule absolution exceptée in articulo mortis, comme nous l'avons déja dit.

9°. Que la suppression et union des paroisses qui seroient faites sans notre participation, et au mépris de notre autorité et des formes canoniques usitées dans ce royaume, seroient illusoires et nulles ; que les curés de ces églises ainsi supprimées n'en seroient pas moins les seuls et vrais pasteurs, obligés en conscience, autant que les circonstances, le permettront, de continuer leurs soins à leur troupeau, et que tout prêtre qui envahiroit leur place, seroit intrus et usurpateur.

10°. Nous déclarons également coupable d'acte de schisme et d'intrusion sacrilège tout curé de notre diocèse, ou tout autre prêtre, soit diocésain, soit étranger, qui accepteroit, posséderoit des places, et exerceroit des fonctions dans le prétendu vicariat que le sieur Pouchot entreprendroit d'établir dans notre église cathédrale. Nous faisons en conséquence très-expresses défenses à tout

prêtre et autre ecclésiastique d'accepter aucune desdites places, et d'en faire les fonctions, et ce sous peine de suspense.

11°. Nous défendons, en vertu de l'autorité que nous tenons de Jesus-Christ, à tout prêtre séculier et régulier, et à tous fidèles, de l'un et de l'autre sexe, de notre diocèse, de reconnoître, dans aucun cas et sous quelque prétexte que ce soit, ledit sieur Pouchot pour vrai et légitime évêque de Grenoble, et d'avoir aucune confiance à la mission et aux pouvoirs , donnés par lui dans toute l'étendue de notre diocèse, aux prétendus vicaires de l'église cathédrale, et autres prêtres tant séculiers que réguliers qu'il associeroit au ministère d'intrusion qu'il exerce. Ordonnons à tous, en vertu de l'obéissance canonique qu'ils nous doivent, en notre qualité de premier pasteur, de se comporter, à l'égard du sieur Pouchot et des autres prêtres ci-dessus désignés, de la manière que l'église le prescrit à l'égard des faux-pasteurs, des schismatiques et des intrus, avec lesquels il est défendu de communiquer, sous peine de devenir complice de leur crime, ce qui comprend l'assistance à la messe, à l'office divin, la participation des sacrements et autres actes religieux.

12°. Dans le cas où les supérieurs de notre Séminaire épiscopal, et les professeurs qui y enseignent la théologie, reconnoîroient la prétendue jurisdiction du sieur Pouchot, nous, les déclarons destitués, comme de fait nous, les destituons de toutes leurs fonctions et offices, et nous mettons ledit séminaire sous l'interdit, avec défense expresse à tous les jeunes clercs qui s'y disposent aux saints ordres, d'en suivre les exercices sous peine de désobéissance. Nous leur défendons également, sous les peines de droit, de recevoir l'ordination des mains dudit sieur Pouchot.

13°. Tout prêtre séculier ou régulier, et tout vicaire exerçant actuellement les fonctions du saint ministère en vertu de nos lettres d'approbation, qui reconnoîtroit le sieur Pouchot pour son évêque légitime et se soumettroit à sa prétendue jurisdiction, doit se regarder dès-lors comme n'ayant plus aucune espèce de pouvoir de notre part ; déclarant formellement à tous les réfractaires en cette partie, que nous révoquons tous ceux qu'ils tiendroient de nous ou de nos vicaires généraux.

14°. Nous avons interdit et par ces présentes déclarons de fait et réellement interdits jusqu'à ce que nous en ordonnions autrement, notre église cathédrale,

et notamment le chœur et les autels qui sont renfermés dans ladite église, exceptant cependant dudit interdit l'autel et la chapelle destinés au service de la paroisse qui y est incluse, à condition, toutefois, que le curé de ladite paroisse sera canoniquement institué, ne reconnoîtra en aucune manière le sieur Pouchot pour évêque de Grenoble, et qu'il ne communiquera point avec lui in divinis, et encore sous la condition expresse, que les messes et autres offices y célébrés, ne le seront que par ledit sieur curé, où à son défaut, par un autre prêtre légitimement approuvé, reconnoissant notre jurisdiction épiscopale, à l'exclusion de celle de l'évêque intrus et schismatique. Nous faisons en conséquence défenses formelles, et sous les peines de droit, à tout prêtre quel qu'il soit, diocésain ou étranger, séculier ou régulier, de célébrer dans notre église cathédrale, ni messe, ni office divin, pendant la durée dudit interdit, lequel ne pourra être levé que par nous ou de notre autorité, et à tous les fidèles de l'un et de l'autre sexe d'y assister et d'y participer, sauf l'exception exprimée pour la desserte de la paroisse de saint Hugues, et aux conditions marquées. Pour ce qui est de l'exercice du culte religieux dans les autres églises de notre diocèse qui pourroient avoir pour pasteurs des schismatiques ou des intrus, nous nous en référons quant à présent à l'article 11. de notre présente ordonnance, où nous recommandons aux fidèles confiés à nos soins de n'avoir aucune communication avec eux, ainsi qu'il leur est enjoint par les lois de l'église. Et attendu que les circonstances où nous nous trouvons, ne nous permettent pas d'employer, pour la signification et publication de la présente ordonnance, les formalités d'usage, nous déclarons que la conscience de chacun de ceux qu'elle concerne sera liée pour son exécution, dès l'instant qu'elle leur sera parvenue, et qu'ils en auront une connoissance authentique.

Donné à Paris, le quinze avril mil sept cent quatre-vingt-onze.

H. C. EVÊQUE DE GRENOBLE.